

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC110

OBJET : ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLE ET CREATION D'UN CSU - DEMANDE DE SUBVENTION

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir des gilets pare balle à quatre ASP et deux agents de police

CONSIDÉRANT que la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de ses dispositifs d'aides financières subventionne ces projets ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: De solliciter une subvention auprès la Région Auvergne Rhône Alpes au titre de la sécurisation des communes par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal1